

Service des phares et balises

Pôle d'appui technique

Affaires nautiques

Nos réf. : DIRM/DISM/SPB/PAT/2025-50-0003

Affaire suivie par : Catherine Kernéis

catherine.kerneis@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 07 64 35 39 80

DÉCISION N°2025-50-0003

Relative à la création d'une bouée LiDAR au large de Roches Douvres

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 8 août 2024 renouvelant l'administrateur général des affaires maritimes Hervé THOMAS, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

Vu l'arrêté n°133/2024 du 29 août 2024 relatif à la délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées attribuant une délégation de signature, dans le cadre de ces attributions, à M. Franck CARRE, chef du service phares et balises de la DIRM MEMN ;

Vu la demande d'instruction de l'entreprise AKROCEAN SAS déposée le 9 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'experte nautique du 22 juillet 2024 ;

Vu l'attestation du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, du 10 avril 2025, établissant l'absence d'avis défavorable des membres consultés lors de l'instruction du dossier d'autorisation d'occupation temporaire motivant de ne pas réunir de commission nautique locale ;

Considérant la consultation de la DGAMPA ;

Considérant que la demande est de nature à améliorer la qualité de la signalisation maritime ;

Sur proposition du chef du service des phares et balises de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

DÉCIDE

Article 1 – Objet

La société AKROCEAN SAS, SIRET 831 668 124 00025, dont le siège est situé à GUERANDE (44350), est autorisée à créer 1 bouée de mesures LiDAR à la position :

- 49°17,641'N / 002°54,868'W

Article 2 – Statut et caractéristiques des aides à la navigation maritimes (ANM)

L'ANM mentionnée à l'article 1 est classée ANC au titre de la signalisation maritime.

Elle respectera les caractéristiques décrites en annexe.

Elle ne remplit pas les critères définis par l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique pour être équipée d'un AIS.

Article 3 – Responsabilité

Le titulaire bénéficiaire de la présente décision assume la charge de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien ainsi que du retrait de cette signalisation et est tenu responsable de sa conformité nautique.

Il doit être en mesure de tracer toutes les opérations d'entretien et de vérification effectuées.

Le bénéficiaire de la décision peut également choisir de conventionner avec un service tiers pour la réalisation de ses obligations, sans que cela ne l'exonère de sa responsabilité première.

Toutes modifications devront faire l'objet d'une information au service des phares et balises permettant de se prononcer sur l'évolution envisagée. Le service des phares et balises peut également intervenir afin de vérifier la conformité des installations.

Article 4 – Obligation d'information

Le titulaire déclare annuellement la conformité de l'aide à la navigation maritime, mentionnée à l'article 1, à la direction en charge de la signalisation maritime dont la zone de compétence couvre la position de cette aide.

Article 5 – Exécution

Le service des phares et balises est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au Shom département « information et ouvrages nautiques ».

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d'amende de 3 750 € en vertu de l'article L 5242-20-3 du code des transports jusqu'à la mise en conformité de l'aide.

Article 6 – Délais et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Un recours hiérarchique, adressé au secrétaire d'État en charge de la mer et de la biodiversité.

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 7 – Date de prise d'effet – Durée

7.1 Date de prise d'effet

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de réalisation de l'opération, confirmée par l'information nautique correspondante.

7.2 Durée

L'implantation de ces équipements restera soumise à l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

L'expiration de l'AOT rendra caduque la présente décision et entraînera le repli immédiat des équipements.

Article 8 – Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord
par délégation,
Le chef du service des phares et balises

Le Havre,

Destinataires :

- DIRM MEMN – M. Le chef du pôle opérationnel des phares et balises ;
- Shom – Département information et ouvrages nautiques ;
- DGAMPA/SNC2 – Secrétariat de la grande commission nautique ;
- Président de la grande commission nautique ;
- Cerema – Direction technique risques, eaux et mer ;
- AKROCEAN SAS

ANNEXE : CARACTÉRISTIQUES DU BALISAGE

Nom de patrimoine - N° Syssi	Nom de baptême	Position	Marque/ Caractère	Marque de jour			Feu		Gestionnaire	Autres caract. (AIS, Racon, film rétro, Synchro, etc.)	Statut --- Cat.
				Couleur (du haut vers le bas + motif)	Support (fixe/flottant) --- Forme de l'ANM	Voyant (oui/non)	Couleur - Rythme - Portée - (Secteurs)	Élévation du foyer (PMV95 ou ligne flottaison)			
Bouée de mesure – Lidar – Roches Douvres – 5001121	B06	49°17,641'N 002°54,868'W*	Marque spéciale	Jaune	Flottant	Oui	Y – Fl(5) 20sec. – 4M – tout horizon	4m	AKROCEAN	Réflexeur radar	ANC - 4

*: confirmée par information nautique de réalisation.